

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 / 441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

**48^{EME} ET 49^{EME} RAPPORTS D'ACTIVITES COMBINES
DE LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Présenté conformément à
L'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

I. RÉSUMÉ

1. Les 48^{ème} et 49^{ème} Rapports d'activités combinés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission ou la CADHP) est présenté aux Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et couvre la période allant du **11 novembre 2019 au 03 décembre 2020**.
2. Il présente notamment : les réunions statutaires de la Commission ; l'état de présentation des Rapports des États ; les Résolutions adoptées par la Commission ; les plaintes pour violations des droits de l'homme devant la Commission et les décisions/mesures prises à leur égard ; les interventions de la Commission sur des questions liées aux droits de l'homme telles que : les Lettres d'Appel urgent, les Communiqués de presse et les Lettres de félicitations ; la situation des droits de l'homme sur le continent ; les questions liées aux finances, au personnel et au fonctionnement de la Commission et les Recommandations de la Commission.

II. CONTEXTE

3. La Commission africaine est un organe indépendant, créé aux termes de l'Article 30 de la Charte africaine, qui a été adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en 1981. La Charte africaine a été ratifiée par tous les États membres de l'UA, à l'exception du Royaume du Maroc qui a rejoint l'Union en janvier 2017. La Commission est devenue opérationnelle en 1987 et son Siège est situé à Banjul, Gambie.
4. La Commission est composée de onze (11) Membres élus par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA, servant en leur qualité individuelle à temps partiel.¹ La Commission, comme stipulé à l'Article 45 de la Charte africaine, a pour mandat de :
 - i. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :
 - (a) rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
 - (b) formuler et énoncer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et des règles devant permettre de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés ».

¹ Annexe I

- (c) coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- ii. assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
- iii. interpréter toutes les dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA ;
- iv. exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

III. REUNIONS DES ORGANES DELIBERANTS DE L'UA, REUNIONS STATUTAIRES, REUNIONS INSTITUTIONNELLES ET AUTRES ORGANISEES DURANT LA PERIODE VISEE PAR LE RAPPORT

A. REUNIONS DES ORGANES DELIBERANTS DE L'UA

33^{ème} Sommet de l'Union africaine (UA), Addis-Abeba, Éthiopie

5. La Commission a pris part aux réunions suivantes des Organes délibérants de l'Union africaine, tenues à Addis-Abeba, Éthiopie :
 - i. 39^{ème} Session ordinaire du Comité des Représentants permanents (COREP) : 21 et 22 janvier 2020 ;
 - ii. 36^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif (EX. CL): 06 et 07 février 2020 ;
 - iii. 33^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (la Conférence) : 09 et 10 février 2020.
6. Conformément à la Charte africaine et de la pratique établie, le 47^{ème} Rapport d'activités de la Commission a été présenté lors de la 39^{ème} Session ordinaire du COREP. Suite aux discussions aux niveaux du COREP et du Conseil Exécutif, la publication du Rapport d'activités a été autorisée par la Décision **EX.CL/Dec. 1080(XXXVI)**. Le Rapport a été publié sur le site Web de la Commission, ainsi que les réponses communiquées par l'Égypte, l'Afrique du Sud, le Malawi et le Zimbabwe, jointes en annexe au Rapport d'activités.
7. Les quatre (4) nouveaux Membres suivants de la Commission ont été élus lors de la 36^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif :
 - i. Mme Alexia Gertrude Amesbury Ambassade de la République des Seychelles.
 - ii. M. Mudford Zachariah Mwandenga de la République de Zambie ;
 - iii. Dr Marie Louise Abomo de la République du Cameroun ;
 - iv. M. Ndiamé Gaye de la République du Sénégal ; et

40^{ème} Session ordinaire du Comité des Représentants permanents et 37^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif de l'UA, Addis-Abeba, Éthiopie

8. La Commission a pris part aux réunions suivantes des Organes délibérants de l'Union africaine, tenues virtuellement en raison de la pandémie de COVID-19 :
 - i. 40^{ème} Session ordinaire du COREP : 30 septembre au 1^{er} octobre 2020 :
 - ii. 37^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif : 30 septembre au 14 octobre 2020.
9. Au cours de la réunion du Conseil Exécutif la Commission s'est vue attribuer le mandat de recruter son propre personnel essentiel avec l'assistance du Comité d'experts R10. . Ce mandat autorise la Commission africaine de fonctionner comme un organe quasi-judiciaire fondé sur un traité exerçant pleinement son statut

B. REUNIONS STATUTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

➤ 27^{ème} Session extraordinaire - Banjul, Gambie, 19 février au 4 mars 2020

10. Les détails des activités menées par la Commission durant sa 27^{ème} Session extraordinaire sont rapportés dans le Communiqué final qui est consultable sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

➤ 28^{ème} Session extraordinaire, 29 juin au 01 juillet 2020

11. La 28^{ème} Session extraordinaire de la Commission s'est également tenue virtuellement pour cause de la pandémie de COVID-19.
12. Durant la partie publique de cette Session et conformément à l'Article 38 de la Charte africaine et de la Règle 10 du Règlement intérieur (2020) de la Commission, les quatre (4) Commissaires nouvellement élus ont prononcé la Déclaration solennelle de s'acquitter impartialement et fidèlement de leurs fonctions.
13. Les détails des activités menées par la Commission durant cette Session sont rapportés dans le Communiqué final qui est consultable sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

➤ 66^{ème} Session ordinaire, 13 juillet au 7 août 2020

14. La 66^{ème} Session ordinaire de la Commission s'est tenue virtuellement pour cause de la pandémie en cours.
15. Au cours de cette Session, la Commission a examiné *inter alia* Le Rapport périodique de Maurice et organisé également les panels suivants :
 - i. Discussion sur les questions majeures liées aux droits de l'homme dans le contexte de la COVID-19 et mesures entreprises dans le cadre de la réponse de la Commission ; et

- ii. Discussion sur la priorité à accorder aux droits de l'homme durant et après la COVID-19.
16. Les détails des activités menées par la Commission durant sa 66^{ème} Session extraordinaire sont rapportés dans le Communiqué final qui est consultable sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.
 17. Les Rapports d'intersession présentés par les Membres de la Commission et les Mécanismes spéciaux durant la 66^{ème} Session ordinaire sont également consultables sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.
- **29^{ème} Session extraordinaire, 02 au 05 octobre 2020**
18. La 29^{ème} Session extraordinaire de la Commission s'est également tenue virtuellement.
 19. Les détails des activités menées par la Commission durant cette Session sont rapportés dans le Communiqué final qui est consultable sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.
- **67^{ème} Session ordinaire, 13 novembre au 03 décembre 2020**
20. La 67^{ème} Session ordinaire de la Commission s'est tenue virtuellement pour cause de la pandémie en cours.
 21. Au cours de cette Session, la Commission a examiné *inter alia* Le Rapport périodique du Cameroun. Elle a organisé également des panels sur les thèmes suivants :
 - i. Les droits de l'homme et des peuples pour faire taire les armes en Afrique ;
 - ii. Lancement de l'Observation générale n° 6 sur l'Article 7(d) du Protocole de Maputo ;
 - iii. Lancement de la Version simplifiée des Principes relatifs à la décriminalisation des infractions mineures en Afrique et de la Lettre d'information n° 14 sur la Police et les Droits de l'homme en Afrique ;
 - iv. Le droit à la santé et son financement en vue du renforcement des systèmes de santé pour l'accès universel aux soins de santé ;
 - v. La Feuille de route d'Addis-Abeba sur les relations entre la CADHP et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ;
 - vi. La protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique ;
 - vii. Les Industries extractives et les flux financiers illicites en Afrique & Lancement de la Lettre d'information du Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique ;
 - viii. La question des déplacements forcés et des conflits en Afrique ;

- ix. La situation de la liberté d'association en Afrique ;
- x. La situation des droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique dans le contexte de la flambée de la pandémie de COVID-19 et le plaidoyer pour la ratification du Protocole sur les droits des personnes âgées et du Protocole sur les droits personnes handicapées en Afrique ; et
- xi. Le rôle des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans le travail de la CADHP.

22. Les détails des activités menées par la Commission durant sa 67^{ème} Session extraordinaire sont rapportés dans le Communiqué final qui est consultable sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

23. Les Rapports d'intersession présentés par les Membres de la Commission et les Mécanismes spéciaux durant la 67^{ème} Session ordinaire sont également consultables sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

➤ **30^{ème} Session extraordinaire, 11 au 19 décembre 2020**

24. La 30^{ème} Session extraordinaire de la Commission s'est également tenue virtuellement.

25. Les détails des activités menées par la Commission durant cette Session sont rapportés dans le Communiqué final qui est consultable sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

C. AUTRES ENGAGEMENTS DE LE CADHP AUPRES D'ORGANES DE L'UA

➤ **Lettre au Président de l'Union africaine sur le fait de faire des droits de l'homme un pilier essentiel de la réponse à la COVID-19**

26. Une lettre a été adressée au Président de l'UA S.E. le Président Cyril Ramaphosa, le 07 mai 2020, sur le fait de faire des droits de l'homme un pilier essentiel de la réponse continentale à la COVID-19. La lettre était soumise dans le cadre du mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples de la Commission en vertu de l'Article 45 de la Charte africaine et suite à l'affirmation de l'importance capitale des droits de l'homme et des peuples pour le succès des efforts continentaux et nationaux déployés pour mettre fin à la COVID-19.

➤ **Lettre au Président de la Commission de l'Union africaine sur la situation du système africain des droits de l'homme**

27. La Commission, par l'intermédiaire de son Président, a envoyé une lettre au Président de la Commission de l'UA, S.E. Moussa Faki Mahamat, concernant la

situation du système africain des droits de l'homme. État de l'Étude sur le VIH, la loi et les droits de l'homme dans le Système africain des droits de l'homme :

La lettre soulignait la nécessité de soutenir l'avancée de l'engagement du système de protection des droits de l'homme par le maintien de la participation des États membres de l'UA à ce système, notamment en œuvrant à son amélioration au lieu de s'en retirer, comme l'indiquent les récentes tendances des retraits de la déclaration prévue à l'Article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour africaine.

➤ **Seconde réunion consultative entre la CADHP et le Conseil de paix et de sécurité**

28. Le 8 octobre 2020, le Président a fait une présentation au nom de la Commission et en sa qualité de Personne focale de la Commission sur les droits de l'homme dans les situations de conflit devant le Conseil de paix et de sécurité (PSC) de l'UA au cours de la seconde consultation entre les deux Organes, dans le cadre du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité et du Communiqué de la 866^{ème} Session du PSC. La présentation portait sur a) les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les droits de l'homme et pour la paix et la sécurité ; b) faire taire les armes en Afrique ; c) les droits de l'homme dans des situations de conflit spécifiques telles que celles prises en charge par la Commission par des outils de réponse ; d) l'appui au processus de justice transitionnelle du Soudan du Sud ; et e) l'opérationnalisation des modalités d'étroites relations de travail entre le PSC et la Commission africaine. Les travaux de la session ont donné lieu à l'adoption du Communiqué de la 953^{ème} session du PSC sur la réunion consultative avec la Commission.

Les détails du Communiqué sont consultables sur le lien <https://au.int/en/pressreleases/20201008/communiqu-953rd-meeting-psc>.

IV. ETAT DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS PERIODIQUES

29. La Commission suit la mise en œuvre de la Charte africaine et d'autres instruments juridiques pertinents, notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala) selon les moyens suivants : réception et examen des rapports périodiques durant la Session ordinaire ; engagement direct auprès de l'État sur le contenu du rapport ; formulation de Conclusions et de recommandations générales sur les rapports ; traçage également de la non-soumission de Rapports périodiques par les États parties.

30. Comme déjà mentionné, lors de ses 66^{ème} et 67^{ème} Sessions ordinaires, la Commission a examiné respectivement les 9^{ème} et 10^{ème} Rapports périodiques combinés de la République de Maurice (janvier 2016-août 2019) et le Rapport périodique combiné (4^{ème} à 6^{ème}) de la République du Cameroun (2015-2019)

31. Durant la période visée par le rapport, la Commission a également reçu les Rapports périodiques des Républiques du Malawi, du Niger et du Bénin qui seront examinés lors d'une prochaine Session de la Commission

32. L'état de présentation des Rapports périodiques des États membres à la Commission se présente actuellement comme il suit :

Statut	État partie
A jour : 6	Bénin, Cameroun, Malawi, Maurice, Niger et Zimbabwe.
1 Rapport en retard : 3	Égypte, Gambie et Lesotho.
2 Rapports en retard : 9	Angola, Botswana, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Érythrée, Nigeria, Rwanda, Tchad et Togo.
3 Rapports en retard : 10	Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Djibouti, Éthiopie, Kenya, Mauritanie, Namibie, Sénégal et Sierra Leone.
Plus de 3 Rapports en retard : 20	Burundi, Cabo Verde, Congo, Eswatini, Gabon, Ghana, République de Guinée, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Mozambique, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, Seychelles, Soudan, Tanzanie, Tunisie et Zambie.
Jamais soumis de rapport : 6	Comores, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Sao Tomé and Príncipe, Somalie et Soudan du Sud.

33. À ce jour, seuls les quinze (15) pays ci-dessous sont à jour dans leurs obligations de référence spécifique à l'Article 26 du Protocole de Maputo : Afrique du Sud, Angola, Burkina Faso, Cameroun, République démocratique du Congo, Gambie, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Togo et Zimbabwe.

34. Trente et un (31) États ont ratifié la Convention de Kampala mais, à ce jour, seul u (1) État partie, le Cameroun, s'est conformé à l'Article 14(4) de la Convention de Kampala qui leur impose de faire rapport des mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention.

V. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION

35. Pendant la période visée par le rapport, la Commission a adopté les **trente-neuf (39)** Résolutions suivantes :

Session	Résolutions adoptées
<p>27^{ème} Session extraordi naire</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Résolution sur la crise postélectorale dans la République de Guinée-Bissau ; ii. Résolution sur la prorogation du délai de soumission du projet d'étude sur la situation des Sites et territoires naturels sacrés de l'Afrique ; iii. Résolution sur la nécessité d'élaborer une étude sur la situation des défenseurs des droits de l'homme africains en exil ; iv. Résolution sur la nécessité d'élaborer des Lignes directrices pour les rapports parallèles ; v. Résolution sur la nécessité d'élaborer des normes sur les obligations des États de réglementer les acteurs privés impliqués dans la prestation de services sociaux ; et vi. Résolution sur la nécessité d'élaborer une étude sur l'usage de la force par les responsables de l'application des lois en Afrique.
<p>66^{ème} Session ordinaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Résolution sur l'attribution de la fonction de Rapporteur national entre les Commissaires ; ii. Résolution sur la situation sociopolitique et la réalisation des droits de l'homme au Mali iii. Résolution sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Cameroun pendant la période de la COVID-19 iv. Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République du Zimbabwe ; v. Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République du Soudan ; vi. Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République du Kenya ; vii. Résolution sur la réalisation d'une Étude sur le droit à la santé pour tous et son financement en Afrique viii. Résolution sur le respect des droits de l'homme dans les situations d'urgence et dans d'autres circonstances exceptionnelles ; ix. Résolution sur la rédaction de Directives pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique ; x. Résolution sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central pour une réponse réussie à la COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques ; xi. Résolution sur le Renouveau du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique ; xii. Résolution sur le Renouveau du mandat du Rapporteur spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique ;

	<p>xiii. Résolution sur le renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les Prisons, les Conditions de détention et l'Action policière en Afrique ;</p> <p>xiv. Résolution sur la nomination du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ;</p> <p>xv. Résolution sur le Renouvellement du mandat et la Nomination de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique ;</p> <p>xvi. Résolution sur le renouvellement du mandat, la nomination du Président, la reconstitution et l'élargissement du mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique ;</p> <p>xvii. Résolution sur le renouvellement du mandat, la nomination du Président et la reconstitution du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique ;</p> <p>xviii. Résolution sur le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique et la nomination de son Président et de ses membres ;</p> <p>xix. Résolution sur le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique et sur la nomination de son Président et de ses membres ;</p> <p>xx. Résolution sur le Renouvellement du mandat et la Reconstitution du Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique ;</p> <p>xxi. Résolution sur le renouvellement du mandat, la nomination du Président et la reconstitution du Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH ;</p> <p>xxii. Résolution sur le renouvellement du mandat du Président et la nomination d'autres Commissaires membres du Comité pour la prévention de la torture en Afrique ;</p> <p>xxiii. Résolution sur le renouvellement du mandat, la nomination du Président et la reconstitution Groupe de travail sur les Communications ;</p> <p>xxiv. Résolution sur le renouvellement du mandat, la nomination du Président et la reconstitution du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission ;</p> <p>xxv. Résolution sur le renouvellement du mandat, la nomination du Président et la reconstitution du Comité consultatif sur les questions spécifiques relatives au budget et au personnel ;</p> <p>xxvi. Résolution sur le Renouvellement du mandat et la Reconstitution du Comité des Résolutions.</p>
<p>67^{ème} Session</p>	<p>i. Résolution sur la nécessité de faire taire les armes en Afrique, conformément aux droits de l'homme et des peuples ;</p>

ordinaire & 30^{ème} Session extraordinaire	<ul style="list-style-type: none"> ii. Résolution sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique ; iii. Résolution sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ; iv. Résolution sur l'interdiction d'utiliser, de produire, d'exporter et de commercialiser des outils utilisés pour la torture ; v. Résolution sur la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 en Afrique ; vi. Résolution sur le renouvellement du Groupe d'appui au mandat du Rapporteur spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les repréailles en Afrique pour la promotion et le suivi de la mise en œuvre effective des lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique ; vii. Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République fédérale démocratique d'Éthiopie.
--	---

VI. PLAINTES/COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DEVANT LA COMMISSION

Communications

36. Dans le cadre de son mandat de protection, la Commission est spécifiquement chargée en vertu de la Charte africaine de recevoir et d'examiner les Communications (plaintes) qui lui sont soumises sur des violations des droits de l'homme.

37. Sur les **deux cent quarante-deux (242)** Communications pendantes devant la Commission au début de la période visée par le rapport, les suivantes ont été examinées durant ladite période :

Session	Communication
27^{ème} Session extraordinaire	<p>Saisine - 8</p> <p>Saisies (6)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Communication 713/19 - Ndayisaba Ali Ahmed Buregeya (représenté par IHRDA) c/ République du Rwanda ; 2. Communication 721/19 - Martin Fayulu Madidi c/ République démocratique du Congo ; 3. Communication 730/19 - Rassemblement malien pour la fraternité et le progrès c/ République du Mali ; 4. Communication 736 /20 - Lado James Paul, Ayume Dada & autres (représentés par John Gerry Emmanuel) c/ République du Soudan du Sud ; 5. Communication 739/20 - SARL METIS et Madame Etouman Adèle Hélène

	<p>(représentés par Nchankou Ndjindam) c/ République du Cameroun ;</p> <p>6. Communication 740/20 - Toukam Daco David c/ République du Cameroun.</p> <p>Saisie avec demande de Mesures conservatoires (1)</p> <p>1. Communication 738/20 - M. Achille Benoit Zogo Andela (représenté par Hakim Chergui) c/ République du Cameroun.</p> <p>Non saisine (1)</p> <p>1. Communication 732/19 - Duross Gasperi c/ République sud-africaine.</p> <p>Recevabilité - 33</p> <p>Recevables (3)</p> <p>1. Communication 480/14 - Senate Masupha & autres c/ Royaume du Lesotho ;</p> <p>2. Communication 564/15 - Community Law Centre et trois autres c/ République fédérale du Nigeria ;</p> <p>3. Communication 607/16 - Famille de Feu Juvenal Habyarimana c/ République du Burundi</p> <p>Irrecevables (30)</p> <p>1. Communications 481-484/14, 486-488/14, 490-498/14, 504/14, 513/15, 523/15, 526/15, 528/15, 530/15 - 533/15, 536/15 - 538/15, 570/15 - Peter Odiwuor Ngoge c/ République du Kenya.</p> <p>Retrait - 1</p> <p>1. Communication 463/14 - Eugène Atigan-Ameti (représenté par le Collectif des Associations contre l'impunité au Togo) c/ République togolaise.</p> <p>Réexamen - 1</p> <p>1. Communication 341/07 - Equality Now c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie.</p> <p>Décisions adoptées sur le fond - 3</p> <p>1. Communication 398/11 - Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique et Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) c/ République du Congo ;</p> <p>2. Communication 406/11 - Law Society of Swaziland c/ Royaume du Swaziland ;</p> <p>3. Communication 430/12 - Gabriel Shumba et autres c/ République du Zimbabwe.</p>
66 ^{ème}	Saisine - 6

<p>Session ordinaire</p>	<p>Saisies (4)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Communication 745/20 - Tivoneleni Edmund Lubisi (représenté par Shadrack Tebeile) c/ République sud-africaine ; 2. Communication 731/19 - Dorah Namasiku Likukela c/ République de Zambie ; 3. Communication 741/20 - Christian Patrichi Tanasa (représenté par Me Calvin Job) c/ République gabonaise ; 4. Communication 744/20 - Justin Ndoundangoye (représenté par Me Calvin Job) c/ République gabonaise. <p>Saisie avec demande de Mesures conservatoires (1)</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Communication 743/20 - Hoda Abdul Moneon (représentée par Dalia Lofty) c/ République arabe d'Égypte. <p>Non saisie (1)</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Communication 742/20 - African Freedom of Expression Exchange & 15 autres (représentés par des avocats pour la liberté d'expression c/ République algérienne démocratique et populaire et 27 autres. <p>Recevabilité - 6</p> <p>Recevables (2)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Communication 581/15 - Abdalla Mahmoud Mohamed Hajazi & autres (représentés par M. John Jones Q.C, Mme Melinda Taylor, Mme John Jones Q.C, Mme Melinda Taylor, Mme Sarah Bafadhel et M. Joshua Bishay) c/ Libye ; 2. Communication 655/17 - Les femmes de Lieke Lesole parties civiles dans l'affaire Basele Lututula, alias colonel Thom's et autres (représentées par Action contre l'impunité pour les droits humains) c/ République démocratique du Congo. <p>Irrecevables (2)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Communication 462/13 - Jacques Jonathan Benjamin Virassamy (représenté par Dev Hurnam) c/ République de Maurice ; 2. Communication 628/16 - African Society Petroleum Consultants (représentés par Dr Ekollo Moundi Alexandre) c/ République du Cameroun. <p>Rapportée (1)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Communication 459/13 - Devendranath Hurnam c/ République de Maurice. <p>Renvoyée (1)</p>
---------------------------------	--

	<p>1. Communication 599/16 - Ethiopian Human Rights Project (représenté par Robert F. Kennedy, Human Rights et IHRDA) c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie.</p> <p>Décisions adoptées sur le fond - 2</p> <p>1. Communication 396/11 - El-Sharkawi c/ République arabe d'Égypte ;</p> <p>2. Communication 344/07 - George Iyanyori Kajikabi et autres c/ République arabe d'Égypte.</p>
<p>29^{ème} Session extraordinaire</p>	<p>Non-saisine - 1</p> <p>1. Communication 737/19 - Jesus Dominion International (au nom du Révérend Timothy Omotoso) c/ République sud-africaine.</p> <p>Orientation données pour la suite du processus ou suivi de la mise en œuvre (selon le cas) - 6</p> <p>1. Communication 478/14 - République de Djibouti c/ État de l'Érythrée ;</p> <p>2. Communication 701/18 - Januarius Jingwa Asongu et un autre c/ République du Cameroun ;</p> <p>3. Communication 722/19 - Global Concern Cameroon (CCC) c/ République du Cameroun ;</p> <p>4. Communication 389/10 - Mbiankeu Geneviève c/ République du Cameroun ;</p> <p>5. Communication 716/19 - Trois témoins de Jéhovah (représentés par Lawyers Associated for Human Rights in Africa) c/ État de l'Érythrée ;</p> <p>6. Communication 735/19 - Résidents du Complexe de la Forêt de Mau (représentés par le Centre for Comparative and International Law and Institute for Human Rights and Development in Africa) c/ République du Kenya.</p>
<p>67^{ème} Session ordinaire</p>	<p>Recevabilité - 14</p> <p>Recevables (5)</p> <p>1. Communication 417/12 - ADHUC c/ République du Congo ;</p> <p>2. Communication 676/17 - UNPO c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie ;</p> <p>3. Communication 677/17 - Dr Merara Gudina (représenté par CAHDE) c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie ;</p> <p>4. Communication 678/17 - Ernest Acha et autres c/ République du Cameroun ;</p> <p>5. Communication 704/18 - Berhane Abrehe Kidane (représenté par Solomon Weldekirstos et Eritrean Law Society) c/ État de l'Érythrée.</p> <p>Recevables (7 Communications conjointes)</p>

	<p>1. Communications 481-484/14, 486-488/14, 490-498/14, 504/14, 513/15, 523/15, 526/15, 528/15, 530/15 - 533/15, 536/15 - 538/15, 570/15 - Peter Odiwuor Ngoge c/ République du Kenya.</p> <p>Réexamen - 1</p> <p>1. Communication 609/16 - Prince Seraki Mampuru (au nom de la Communauté Bapedi Mamone sous l'autorité de Kgoši Mampuru III) c/ République sud-africaine.</p> <p>Radiation - 1</p> <p>1. Communication 623/16 - Miles Investments et 2 autres c/ République de Sierra Leone.</p> <p>Retrait - 1</p> <p>1. Communication 736/20 - Lado James Paul, Ayume Dada & autres (représentés par John Gerry Emmanuel) c/ République du Soudan du Sud.</p> <p>Orientation donnée pour la suite de la procédure - 2</p> <p>1. Communication 718/19 - Maurice Kamto et Mouvement pour la renaissance du Cameroun c/ République du Cameroun ;</p> <p>2. Communication 735/19 - Résidents du Complexe de la Forêt de Mau (représentés par le Centre for Comparative and International Law and Institute for Human Rights and Development in Africa) c/ République du Kenya.</p> <p>Renvoyée -3</p> <p>1. Communication 399/11 - Minority Rights Group International et UNIPROBA (au nom de la famille Bahakwaninda) c/ République du Burundi ;</p> <p>2. Communication 599/16 - Ethiopian Human Rights Project (représenté par Robert F. Kennedy, Human Rights et IHRDA) c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie ;</p> <p>3. Communication 716/19 - Trois témoins de Jéhovah (représentés par Lawyers Associated for Human Rights in Africa) c/ État de l'Érythrée.</p>
--	--

38. Il ressort du tableau ci-dessus que, durant la période sous revue, la Commission s'est saisie de douze (12) Communications ; a décidé de ne pas se saisir de trois (3) Communications ; a adressé deux (2) demandes de Mesures conservatoires ; déclaré dix (10) Communications recevables et trente-neuf (39) irrecevables ; s'est prononcée sur cinq (5) Communications sur le fond ; sur deux (2) retraits et deux (2) réexamens ; a radié une (1) Communication pour manque de diligence dans le suivi ; a reçu un

rapport sur une (1) Communication ; en a renvoyé quatre (4) et a donné une orientation au Secrétariat sur huit (8) Communications à différents stades, notamment sur le suivi de leur mise en œuvre.

39. **Cent quatre-vingt-quinze (195)** Communications sont actuellement pendantes devant la Commission : Un tableau récapitulatif de la distribution géographique et par pays de toutes les Communications pendantes est joint au présent Rapport d'activités.²

VII. DEMANDES DE STATUTS D'OBSERVATEUR ET D'AFFILIE

40. Conformément à la **Résolution sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'Observateur des organisations non-gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme et des peuples en Afrique**, lors de ses 66^{ème} et 67^{ème} Sessions ordinaires, la Commission a renvoyé l'examen de deux (1) demandes et accordé le statut d'Observateur à un total de cinq (5) ONG, en portant ainsi le nombre total d'ONG jouissant du statut d'Observateur à **cinq cent vingt-huit (528)** à la fin de la période couverte par le rapport.

	Nom de l'ONG	État de la demande	Session	
1.	National Coalition for Human Rights Defenders, Ouganda	Renvoyée	66 ^{ème} ordinaire	Session
2.	Centre de documentation et de formation sur les droits de l'Homme (CDFDH) t	Statut d'Observateur accordé	66 ^{ème} ordinaire	Session
3.	Centre for Rights Education and Awareness (CREAW)	Statut d'Observateur accordé	66 ^{ème} ordinaire	Session
4.	The International Press Institute	Renvoyée	67 ^{ème} ordinaire	Session
5.	African Biodiversity Network	Statut d'Observateur accordé	67 ^{ème} ordinaire	Session
6.	Media Council of Tanzania	Statut d'Observateur accordé	67 ^{ème} ordinaire	Session
7.	Maat for Peace, Development and Human Rights	Statut d'Observateur accordé	67 ^{ème} ordinaire	Session

41. Durant sa 67^{ème} Session ordinaire, la Commission a également accordé le statut d'Affilié à la **Commission nationale des droits de l'homme et des citoyens du Cabo**

² Annexe II.

Verde, conformément à la **Résolution sur l’octroi du statut d’Affilié à des institutions nationales des droit de l’homme et institutions des droits de l’homme spécialisées en Afrique**. Le nombre total d’institutions nationales des droits de l’homme et d’institutions spécialisées dans les droits de l’homme jouissant du statut d’Affilié auprès de la Commission est donc porté à trente (30).

VIII. RESPECT PAR LES ETATS, DES DECISIONS, DES DEMANDES DE MESURES CONSERVATOIRES ET DES LETTRES D’APPEL URGENT DE LA COMMISSION

42. L’état d’exécution, par les États parties, des Décisions, des demandes de Mesures conservatoires et des Lettres d’Appel urgent de la Commission est relativement faible, comme en témoignent les informations ci-dessous :

➤ Décisions sur les Communications

43. Durant la période couverte par le rapport, la Commission n’a pas reçu d’informations des États parties sur la mise en œuvre de ses décisions finales sur les Communications, conformément à la Règle 125 de son Règlement intérieur de 2020. En revanche, dans la **Communication 426/12 - Agnès Uwimana-Nkusi et Saidati Mukakibibi (représentées par Media Legal Defence Initiative) c/ République du Rwanda**, la Commission a reçu des informations des Plaignantes indiquant que l’État défendeur n’avait pris aucune mesure pour mettre en œuvre la décision

➤ Demandes de Mesures conservatoires

44. Durant la période couverte par le rapport, la Commission n’a pas reçu de réponse aux deux (2) demandes de Mesures conservatoires émises durant cette période, comme indiqué dans le tableau : dans la **Communication 738/20 - M. Achille Benoit Zogo Andela (représenté par Hakim Chergui) c/ République du Cameroun** et dans la **Communication 743/20 - Hoda Abdul Moneom (représentée par Dalia Lofty) c/ République arabe d’Égypte**.

➤ Lettres de préoccupation et d’Appel urgent

45. Durant la période visée par le rapport, **vingt-neuf (29)** Lettres de préoccupation et d’Appel urgent ont été adressées aux États parties concernant différentes allégations de violations des droits de l’homme.

État	Date de la Lettre	Question justifiant la Lettre d’Appel urgent	Réponse de l’État partie
République démocratique du Congo	27 janvier 2020	Appel urgent conjoint concernant la mort de dix-sept (17) détenus au Centre pénitentiaire et de réinsertion de Kinshasa connu sous l'appellation de Prison centrale de Makala	L’État n’a pas encore répondu.

		depuis le début de l'année 2020, en raison d'un manque d'approvisionnement alimentaire pendant trois (3) mois.	
République du Cameroun	02 mars 2020	Lettre d'appel conjointe concernant la détention arbitraire d'Awungafac Clinton depuis le 13 novembre 2017 à la Prison de Mamfé, à Mamfé, dans la Région du Sud-Ouest du Cameroun.	L'État n'a pas encore répondu.
République arabe d'Égypte	27 mars 2020	Lettre d'appel concernant l'arrestation et la détention préventive prolongée de M. Mohamed al-Yammani, journaliste indépendant travaillant en République arabe d'Égypte, qui serait en détention depuis le 08 décembre 2019.	L'État n'a pas encore répondu.
République fédérale démocratique d'Éthiopie	27 mars 2020	Lettre d'appel concernant l'enlèvement d'au moins dix-huit (18) étudiants de l'Université Dembi Dollo dans le sud-ouest de l'Éthiopie en décembre 2019.	L'État n'a pas encore répondu.
République de l'Ouganda	13 avril 2020	Lettre de préoccupation concernant les allégations de torture et d'autres mauvais traitements commis par des agents chargés de l'application des lois sur des résidents de l'Ouganda qui auraient violé les règles de confinement et de couvre-feu eu égard à la COVID-19.	L'État n'a pas encore répondu.
République du Mozambique	30 avril 2020	Lettre d'appel conjointe concernant la disparition forcée de M. Ibraimo Abu Mbaruco, journaliste de radio communautaire de la Palma Community Radio au Mozambique.	L'État n'a pas encore répondu.
République-Unie de Tanzanie	05 mai 2020	Lettre d'appel conjointe concernant la promotion et la protection des droits de l'homme durant la pandémie de COVID-19.	L'État n'a pas encore répondu.
République du Botswana	07 mai 2020	Lettre de préoccupation concernant l'exécution de M. Moabi Seabelo Mabiletsa et M. 0} Matshidiso Tshid Boikanyo.	L'État a envoyé une réponse le 30 novembre 2020
République sud-africaine	12 mai 2020	Lettre d'appel urgent concernant l'application de mesures de confinement par les forces de sécurité, la protection des femmes et des filles durant le confinement, les difficultés socioéconomiques auxquelles sont confrontés un grand nombre de Sud-Africains et la protection des groupes vulnérables comme les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants dans le contexte des mesures de confinement en	L'État n'a pas encore répondu.

		vigueur.	
République démocratique du Congo	14 mai 2020	Lettre d'appel urgent concernant la condamnation de huit membres de la communauté Batwa du village de Muyanga, dans le groupement de Miti, sur le territoire de Kabare, par le tribunal militaire de Bukavu.	L'État n'a pas encore répondu.
République du Soudan	18 mai 2020	Lettre de préoccupation conjointe concernant le renvoi arbitraire allégué d'employés de la Fonction publique nationale du Soudan au motif d'une alliance perçue avec l'ancien régime.	L'État n'a pas encore répondu.
République de Sierra Leone	02 juin 2020	Lettre d'appel urgent conjointe en réponse à une émeute dans le Centre correctionnel pour homme à Freetown durant la pandémie du coronavirus, ayant causé la mort de cinq (5) détenus et de deux (2) gardiens de prison.	L'État n'a pas encore répondu.
État de l'Érythrée	12 juin 2020	Lettre d'appel à Son Excellence M. Esaias Afwerki, Président de la République de l'Érythrée, concernant la situation présumée critique des Afar en Dankalie, dans la République de l'Érythrée, relative à la pandémie de COVID-19.	L'État a envoyé une réponse le 6 octobre 2020
République de Djibouti	06 juillet 2020	Lettre d'appel urgent concernant les conditions de détention du Lieutenant Fouad Ali Youssouf qui aurait été accusé de sédition et d'autres infractions connexes, avec des rapports indiquant que ses conditions de détention actuelles sont cruelles, inhumaines et dégradantes et que son état de santé se détériore.	L'État n'a pas encore répondu.
République du Kenya	12 août 2020	Lettre d'appel conjointe concernant des expulsions de groupes vulnérables dans le pays.	L'État n'a pas encore répondu.
République algérienne démocratique et populaire	26 août 2020	Lettre d'Appel urgent à S.E. le Président de la République algérienne démocratique et populaire concernant la condamnation de M. Khaled Drareni, accusé d'incitation à une réunion non armée et de préjudice pour l'unité nationale.	L'État a envoyé une réponse le 24 septembre 2020
République fédérale du Nigeria	14 septembre 2020	Lettre d'Appel urgent au Président de la République fédérale du Nigeria concernant la condamnation à mort et la procédure d'appel du changeur Yahaya Sharif Aminu.	L'État n'a pas encore répondu.
République démocratique	30 septembre	Lettre d'Appel urgent conjointe sur la situation dans la Prison centrale de Buina, en particulier	L'État n'a pas encore

e du Congo	2020	la pénurie alimentaire et la mauvaise qualité nutritionnelle qui ont causé la mort de deux (2) détenus et plongé quatre (4) autres détenus dans un état de santé critique.	répondu.
République du Mozambique	30 septembre 2020	Lettre d'appel urgent conjointe sur les violations de la liberté d'expression au Mozambique, en particulier une attaque des bureaux d'une maison de presse dénommée Canal de Mozambique, le 23 août 2020 dans la ville de Maputo.	L'État n'a pas encore répondu.
République du Tchad	07 octobre 2020	Lettre d'Appel à S.E. le Président de la République du Tchad, concernant une mesure prise par le gouvernement, le 22 juillet 2020, pour ralentir la vitesse d'Internet dans la République du Tchad, dans l'intention alléguée de mettre fin à la diffusion de messages incitant à la haine et à la division. . Des rapports reçus indiquaient également que l'accès à la plateforme de messagerie « WhatsApp » avait été bloqué à ce moment-là	L'État n'a pas encore répondu.
République du Zimbabwe	15 octobre 2020	Lettre d'Appel à S.E. le Président de la République du Zimbabwe concernant l'arrestation de M. Hopewell Chin'ono, journaliste d'investigation indépendant travaillant au Zimbabwe.	L'État a envoyé une réponse le 20 novembre 2020
République fédérale démocratique d'Éthiopie	20 octobre 2020	Lettre conjointe de préoccupation concernant la situation désespérée de travailleurs domestiques éthiopiens bloqués au Liban et en Arabie Saoudite demandant au gouvernement éthiopien d'organiser des vols de rapatriement, au vu de la vulnérabilité économique de ces travailleurs domestiques, afin de garantir la sécurité de leur retour et de prendre des mesures pour faciliter leur intégration socioéconomique à leur retour	L'État n'a pas encore répondu.
en République de Gambie	20 octobre 2020	Lettre d'Appel à S.E. le Président de la République de Gambie en réponse au rejet du projet de Constitution par l'Assemblée Nationale le 22 septembre 2020.	L'État n'a pas encore répondu.
République fédérale du Nigeria	27 octobre 2020	Lettre d'Appel à S.E. le Président de la République fédérale du Nigeria concernant les attaques perpétrées sur un certain nombre de maisons de presse à Lagos, Nigeria, le 21 octobre 2020, par des individus non-identifiés qui ont	L'État n'a pas encore répondu.

		mis à feu les locaux de Television Continental et d'autres maisons de presse en causant la perte de matériel multimédia et des dégâts aux véhicules	
République du Burundi	2 novembre 2020	Lettre conjointe d'Appel urgent sur l'arrestation et la détention de l'Honorable Fabien Banciryano, membre indépendant du Parlement arrêté le 2 octobre 2020 au Burundi	L'État n'a pas encore répondu.
République du Mozambique	2 novembre 2020	Lettre conjointe d'Appel urgent sur les rapports sur une exécution extrajudiciaire d'une femme non-identifiée en septembre 2020 par les forces mozambicaines sur un site de la route R698, à proximité de la ville d'Awasse dans la province de Cabo Delgado au cours de l'opération lancée à grande échelle pour déloger les insurgés d'Awasse et de Diaca	L'État n'a pas encore répondu.
République Centrafricaine	2 novembre 2020	Lettre conjointe d'Appel urgent à S.E le Président de la République Centrafricaine concernant les activités de quatre sociétés minières aux alentours de la ville de Bozoum et les rapports sur la pollution, la dégradation de l'environnement et les diverses violations des droits de l'homme découlant de leurs opérations	L'État n'a pas encore répondu.
République de Sierra Leone	03 novembre 2020	Lettre conjointe d'Appel à S.E. le Président de la République de Sierra Leone en réponse à des rapports reçus sur la suspension de l'activité professionnelle d'un avocat, Me Augustine Sorie-Sengbe Marrah, outre l'émission d'un mandat d'arrêt le 28 octobre pour son arrestation par la Cour Suprême de Sierra Leone, suite aux critiques du système judiciaire formulées par Me Marrah sur un forum d'avocats.	L'État n'a pas encore répondu.
République fédérale du Nigeria	30 novembre 2020	Lettre conjointe d'appel à S.E. le Président de la République fédérale du Nigeria, concernant les représailles exercées par des acteurs étatiques et non-étatiques contre les organisateurs et les partisans soupçonnés de la manifestation #ENDSARS.	L'État n'a pas encore répondu.

46. Outre ce qui précède, le Rapporteur spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique a émis **quarante-huit (48)**

Lettres d'appel durant la période couverte par le rapport, portant spécifiquement sur les droits des défenseurs des droits de l'homme.³

47. Au total, **Soixante-dix-sept (77)** Lettres de préoccupation/appeal ont été envoyées à des États parties durant la période visée par le rapport.

IX. LETTRES DE FELICITATIONS

48. Pendant la période visée par le rapport, les **six (6)** lettres de félicitations ci-dessous ont été adressées à des Chefs d'État et de Gouvernement :

État	Date de la Lettre	Question ayant justifié la Lettre de félicitations
République- Unie de Tanzanie	02 décembre 2019	Lettre conjointe de félicitations à la Tanzanie pour la décision de déclarer inconstitutionnel le mariage d'enfants.
République fédérale de Somalie	8 janvier 2020	Lettre de félicitations suivant la ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.
République du Soudan	08 mai 2020	Lettre de félicitations conjointe pour l'adoption d'une loi pénalisant les mutilations génitales féminines.
République du Tchad	20 mai 2020	Lettre de félicitations concernant les mesures prises par l'Assemblée Nationale du Tchad pour abolir la peine de mort pour tous les crimes de terrorisme au Tchad.
République du Congo	01 juillet 2020	Lettre de félicitations concernant la loi adoptée par le Sénat autorisant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.
République de Sierra Leone	28 septembre 2020	Lettre de félicitations saluant la récente décision du Parlement de la République de Sierra Leone d'abroger l'Article 5 de la Loi sur l'ordre public de 1965 pénalisant la diffamation, les fausses nouvelles et la calomnie séditeuse.

X. DÉCLARATIONS/COMMUNIQUÉS DE PRESSE

49. Durant la période visée par le Rapport, la Commission a publié **soixante-neuf (69)** Communiqués de presse sur différentes questions liées aux droits de l'homme. Les Communiqués de presse sont consultables sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

XI. MISSIONS DE PROMOTION ET D'ETABLISSEMENT DES FAITS

³ Annexe III

50. La Commission n'a pas effectué de mission de promotion ni de mission d'établissement des faits durant la période visée par le Rapport, essentiellement en raison de la pandémie mondiale de COVID-19.
51. L'autorisation avait été reçue pour effectuer une Mission dans la République gabonaise, prévue se dérouler du 06 au 09 avril 2020 mais la mission a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19.
52. La République du Zimbabwe a également autorisé une Mission de promotion qui était prévue en septembre 2019 mais la mission a été rapportée sous réserve d'un accord sur de nouvelles dates. Alors que la Commission avait proposé qu'elle ait lieu en juin 2020, la mission a dû être reportée en raison de la pandémie en cours.

Missions d'établissement des faits au Soudan et en Libye

53. Concernant les demandes formulées dans les communiqués du Conseil de paix et de sécurité (PSC) de l'Union africaine, à savoir la décision **PSC/PR/COMM (DCCCXLIV)** adoptée le 06 juin 2019 sur la situation au Soudan et la décision **PSC/MIN/COMM.(DCCCLVII)** adoptée le 05 juillet 2019 sur la situation en Libye, la Commission attendait des informations complémentaires de la Commission de l'Union africaine sur les prochaines étapes de ces missions d'établissement des faits au Soudan et en Libye qui n'ont pas pu être effectuées durant la période visée par le rapport en raison de la pandémie de COVID-19.

Mission dans le territoire de la République arabe sahraouie démocratique ou Sahara Occidental sous contrôle du Royaume du Maroc

54. Le Conseil exécutif, dans sa Décision **EX.CL/995(XXXII)** sur le 43^{ème} Rapport d'activités de la Commission, a demandé au Maroc d'initier un dialogue avec la CADHP en vue de faciliter la mission de la Commission dans le territoire de la République arabe sahraouie démocratique ou Sahara Occidental sous contrôle du Maroc. En février 2018, une lettre de suivi a été envoyée au Maroc par le Président de la Commission. La Commission attend toujours une réponse du Maroc sur la question et la mission n'a pas pu être effectuée durant la période visée par le rapport en raison de la pandémie de COVID-19.

XII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE CONTINENT

55. Cette section a été introduite dans le Rapport d'activités suite à la Décision **EX.CL/Dec.639 (XVIII)** du Conseil Exécutif appelant la Commission à informer les Organes délibérants sur la situation des droits de l'homme sur le continent. La pratique de la Commission consiste à tirer le contenu de cette section des échanges qu'elle a eus avec les États parties, les INDH jouissant du statut d'Affilié et les ONG jouissant du statut d'Observateur auprès d'elle au cours de ses Sessions ordinaires,

en sus des informations collectées dans le cadre de ses activités de surveillance de la situation des droits de l'homme dans les divers États parties au cours de la période d'intersession.

a) Développements positifs

56. La Commission note avec satisfaction les principaux développements positifs suivants intervenus au cours de la période considérée:

- i. Ratification de la Convention de Kampala par la Somalie le 26 novembre 2019 et par le Mozambique le 02 décembre 2019 ;
- ii. Ratification de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption par la Tunisie le 19 novembre 2019 ;
- iii. Ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort par l'Angola le 02 octobre 2019 ;
- iv. Approbation par le Conseil souverain et par le Conseil des ministres de la République du Soudan, de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et châtiments cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPPED) ;
- v. Signature du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique par l'Angola le 17 juin 2020, par le Cameroun le 05 février 2020 et par le Mali le 01 juin 2020 ;
- vi. Promulgation d'une loi au Tchad abolissant la peine de mort pour les actes terroristes le 28 avril 2020 ;
- vii. Adoption d'une loi au Soudan pénalisant les mutilations génitales féminines (MGF) le 29 avril 2020 ;
- viii. Dépénalisation des relations sexuelles entre personnes du même sexe au Gabon suite à un vote du Sénat gabonais le 29 juin 2020 qui a été ensuite approuvé par le Président ;
- ix. Adoption du projet de Loi pour la protection des populations autochtones par l'Assemblée Nationale de la RDC, outre le décret promulgué le 30 juin 2020 par S.E. le Président Félix Tshisékédi accordant des grâces et des commutations aux individus condamnés à mort ;
- x. Adoption d'une loi par le Sénat de la République du Congo autorisant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort le 18 juin 2020 ;
- xi. Adoption d'une loi criminalisant la torture au Niger ;
- xii. Abrogation de la Section 5 de la Loi sur l'ordre public de 1965 qui pénalisait la diffamation, les fausses nouvelles et la diffamation séditionnaire par le Parlement de Sierra Leone le 23 juillet 2020 ;

- xiii. Organisation réussie des élections, outre la passation de pouvoir pacifique au Malawi ;
- xiv. Mesures positives prises par la Sierra Leone depuis décembre 2019, suite à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO dans **WAVES c/ République de Sierra Leone**, jugeant que l'interdiction politique faite aux filles enceintes d'être scolarisées était discriminatoire et en violation du droit à l'éducation, de la protection contre la discrimination et de l'égalité devant la loi ;
- xv. Adoption d'une loi sur le trafic et la traite des personnes le 07 juillet 2020, outre la création de l'Observatoire national sur les droits des femmes et des filles par la République islamique de Mauritanie le 31 juillet 2020 ;
- xvi. Abrogation de la peine de mort pour certains crimes tels que l'apostasie et l'homosexualité au Soudan, la peine de mort étant également abolie pour les enfants et les personnes âgées de plus de 70 ans dans ce pays ;
- xvii. Projet de Loi sur les principes généraux relatifs aux droits des pygmées autochtones dans la République démocratique du Congo (RDC) en cours d'étude au Parlement par une Commission tripartite, composée de la Commission des droits de l'homme, la Commission politique, administrative et juridique et la Commission de la politique socioculturelle ;
- xviii. Arrêt des combats majeurs en Libye et lancement du processus de paix dans le pays avec la signature de l'accord de cessez-le-feu par les parties au conflit le mois dernier et l'organisation de négociations politiques sur la paix ;
- xix. Progrès en cours de la transition au Soudan, plus notablement la signature d'accords de paix pour mettre fin aux conflits dans les provinces du Darfour, du Kordofan du Sud et du Nin-Bleu ; et
- xx. Transfert de pouvoir démocratique aux Seychelles du parti au pouvoir depuis longtemps au parti d'opposition suite à une élection libre et équitable.

Situation des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de COVID-1

- xxi. Adoption de la Loi sur la lutte contre la discrimination et les discours de haine par l'Algérie en avril 2020 ;
- xxii. Adoption d'une politique de protection sociale par le Cabinet du Rwanda le 14 juin 2020 ;
- xxiii. Mesures prises par les États parties pour décongestionner les prisons et d'autres lieux de détention afin de réduire le risque de propagation de la COVID-19 ;
- xxiv. Mesures positives prises par de nombreux États visant à faire respecter les droits des personnes dans le contexte de la pandémie de COVID-19, notamment : des investissements accrus pour garantir l'accès à des soins de santé de qualité et d'autres mesures de santé publique, conformément au droit à la santé ; la dispense d'une assistance économique et alimentaire aux groupes vulnérables ; la gratuité et l'amélioration de la fourniture d'eau ; une assistance financière, la réduction temporaire des factures d'électricité ; la fourniture d'abris aux apatrides et d'autres mesures *ad hoc* visant à élargir les protections sociales vitales.

b) Domaines de préoccupation

57. La Commission note avec préoccupation les défis suivants, observés au cours de la période considérée :

- i. Le faible taux de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique (le Protocole sur les droits des personnes âgées) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (le Protocole sur les droits des personnes handicapées) qui met un frein à leur entrée en vigueur ;
- ii. La non-soumission de Rapports périodiques à la Commission en violation de l'Article 62 de la Charte africaine, avec six (6) États parties n'en ayant soumis aucun à ce jour ;
- iii. Passage du projet de Loi sur les lois écrites (Loi sur les amendements divers (n° 3) de 2020 cherchant *inter alia* à abolir les litiges d'intérêt public en imposant aux nationaux tanzaniens à d'autres personnes et aux organisations de la société civile de prouver en quoi une action dénoncée "a affecté personnellement cette personne";
- iv. Non-incorporation de la Loi sur la violence contre les personnes dans vingt-deux (22) États du Nigeria avec, pour effet, l'absence de loi garantissant spécifiquement une protection contre la violence sexiste dans ces États ;
- v. La menace continue du terrorisme et de son escalade au Nigeria, au Burkina Faso, au Niger et au Tchad, en particulier les nombreuses attaques graves et persistantes perpétrées par le groupe terroriste Boko Haram contre des civils innocents (y compris les travailleurs humanitaires) et des soldats dans la région du Lac Tchad, sous forme d'exécutions brutales, d'enlèvements, d'attentats suicides et d'attaques sur les équipements et la logistique de l'armée ;
- vi. Les rapports d'actes de terrorisme, d'extrémisme violent et de menaces d'annexion de la Province du Nord par des militants islamistes au Mozambique ;
- vii. Les situations de troubles au Mali et en Éthiopie qui ont entraîné la perte de vies et la destruction de biens ;
- viii. L'aggravation de la situation sécuritaire et des droits de l'homme en Libye, notamment des rapports sur l'intensification d'attaques aveugles de zones civiles de la capitale libyenne, Tripoli, au cours desquelles plusieurs civils ont été blessés ou tués et des habitations et d'autres infrastructures endommagées ;
- ix. La persistance de l'application de la peine de mort en 57, avec cinquante-sept (2019) exécutions enregistrées dans un certain nombre de pays en Afrique ;
- x. Le schéma systématique de harcèlement judiciaire, d'intimidation, de détentions et d'arrestations arbitraires des défenseurs des droits de l'homme dans plusieurs pays en Afrique ;

- xi. La peine de mort prononcée par la Cour d'assise anti-terroriste au Mali le 28 octobre 2020 contre trois djihadistes accusés des attaques meurtrières perpétrées en 2015 à Bamako au Radisson Blu et à La Terrasse ;
- xii. L'infestation de criquets pèlerins menaçant les cultures et les moyens de subsistance en Afrique de l'Est.
- xiii. La détérioration de la situation des migrants africains et la perte de nombreuses vies ces derniers mois en mer Méditerranée, outre l'expulsion et le retour forcé de demandeurs d'asile et de migrants ;
- xiv. La situation des migrants africains dans les pays du Moyen-Orient qui subissent de nombreuses violations des droits de l'homme (expulsions collectives, détention dans des conditions déplorable, traitements inhumains au cours des arrestations, actes xénophobes, atteinte au droit à la vie, etc.), en particulier le sort des femmes domestiques éthiopiennes, renvoyées et abandonnées dans les rues par leurs employeurs libanais dans le contexte de la crise sanitaire depuis juin 202 ;
- xv. L'ampleur et la fréquence de catastrophes naturelles affectant notre continent (inondations causées par la violence et la fréquence croissantes de violentes pluies torrentielles, de vagues de sécheresse, de glissements de terrain, de cyclones, etc.) par suite du changement climatique et de ses conséquences qui ont provoqué de plus importants déplacements de populations et des réinstallations temporaires
- xvi. Le changement inconstitutionnel de gouvernement au Mali
- xvii. Le contexte de violence, de tensions intercommunautaires et de répression de droits fondamentaux ayant entouré plusieurs élections récentes sur le continent africain ayant causé la perturbation d'activités des partis d'opposition, le musèlement d'organisations de la société civile, de journalistes et d'autres défenseurs des droits de l'homme et les ingérences en conséquence dans la liberté d'expression, le droit à l'information et le droit à une participation politique ; de nombreuses élections organisées en 2020 ont été chaotiques, causé la perte de vies et la destruction de biens lors de confrontations avec des agents de la sécurité, notamment le chaos postélectoral en Côte d'Ivoire et en Guinée Conakry et les intimidations et les attaques rapportées en Tanzanie ;
- xviii. Les manifestations au Nigeria suite à la brutalité de la police et des rapports sur l'usage excessif de la force létale, notamment l'utilisation de munitions réelles par l'armée et la police au Nigeria contre des manifestants pacifiques (manifestation #ENDSARS) et la perte consécutive de vies et les blessures, en particulier les fusillades au péage de Lekki du 20 octobre 2020 ;
- xix. Le chaos consécutif au détournement des manifestations #ENDSARS jusque là pacifiques au Nigeria par des acteurs criminels et des éléments opportunistes, notamment par des pillages et la destruction de biens publics et privés, des attaques d'effectifs et de biens de la police, de maisons de presse et de biens du gouvernement;
- xx. La crise sociopolitique en Éthiopie, qui a enregistré des incidents majeurs de violence contre des civils et une confrontation militaire dans la région du Tigré et qui a commencé à causer des actes majeurs et inquiétants de violence contre des civils, un profilage ethnique, l'arrestation de journalistes, une crise humanitaire

causant la fuite de milliers de personnes vers le Soudan voisin, une flambée de discours haineux et une épidémie de fausses nouvelles et de désinformation ;

- xxi. Les troubles civils de longue date au Cameroun et les combats entre le gouvernement, les combattants anglophones et Boko Haram continuant à perpétrer de graves violations des droits de civils innocents ainsi que les conflits prolongés, notamment dans la région du Sahel, en République centrafricaine et dans certaines parties de la République démocratique du Congo, entre autres ;
- xxii. Les rapports sur la persistance des confinements et l'arrestation de défenseurs des droits de l'homme, en particulier de journalistes en Algérie, en Égypte et en Tunisie ;
- xxiii. Le problème récurrent de la difficile situation des jeunes africains qui représentent l'énergie nécessaire pour diriger la croissance socioéconomique du continent mais dont les droits sont gravement violés, en particulier leur droit au développement socioéconomique, une situation qui a causé notamment leur agitation, souvent renforcée par d'autres violations de droits avec l'usage d'une force excessive lors de manifestations pacifiques ainsi que leurs migrations illégales et dangereuses qui ont causé la perte de vies, notamment en mer Méditerranée ;
- xxiv. Les défis persistants des droits de l'homme auxquels sont confrontés les enfants africains, notamment le problème persistant du paludisme, de la pneumonie, de la diarrhée et d'autres maladies évitables qui les affectent, les obstacles posés à leur accès à l'éducation et à des services sanitaires tels que le coût élevé et les longues distances et leur exposition induite à l'exploitation sexuelle, aux pires formes de travail des enfants, au trafic d'enfants et aux abus et aux mauvais traitements dans leurs migrations ; et
- xxv. La menace contre l'indépendance du système judiciaire, caractérisée par son instrumentalisation pour poursuivre les opposants politiques, les activistes de la société civile comme les journalistes et les violations associées de la liberté d'expression et de la liberté de réunion de ces groupes, selon certains rapports sur le Malawi, la Tanzanie et le Zimbabwe.

Situation des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de COVID-1

- 58. Tout en se félicitant des mesures mises en place par les États parties pour contenir la propagation du coronavirus et atténuer les effets de ces mesures, la Commission regrette l'émergence de violations des droits de l'homme durant cette période, notamment :
- xxvi. L'impact négatif de la pandémie de COVID-19 sur les droits sociaux et économique, comme le droit à l'éducation, le droit au meilleur état de santé le droit au meilleur état de santé atteignable et le droit à la nourriture, à un abri décent et à d'autres droits basiques, notamment à l'eau et à l'assainissement qui affectent de manière disproportionnée les groupes les plus vulnérables de la

- société, comme les désavantagés, les femmes et les filles et les personnes handicapées ;
- xxvii. La perte de moyens de subsistance par suite des mesures d'atténuation comme les ordres de confinement et de couvre-feu qui ont un effet particulièrement dévastateur dans le secteur informel ;
 - xxviii. La possibilité de la première récession possible en 25 ans dans la région, avec une prévision d'un déclin de la croissance économique de 2,4 % en 2019 à -2,1 à -5,1 % avec des effets négatifs collatéraux comme la faim et la pauvreté ;
 - xxix. L'interruption temporaire de la dispense de services publics pouvant priver des millions de personnes d'accès à des besoins de base ;
 - xxx. L'usage excessif de la force par les agents chargés de l'application des lois dans l'application des mesures d'atténuation comme les ordres de confinement et de couvre-feu avec des cas rapportés de brutalité policière causant des exécutions et des actes de torture, outre les arrestations arbitraires et les quarantaines forcées imposées aux personnes violant ces mesures ;
 - xxxi. Les lois contre le terrorisme ont également été utilisées pour réprimer les manifestants et la fermeture des tribunaux dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en rendant difficile l'accès à la justice avec des incidences négatives pour les prisons ;
 - xxxii. La pandémie a élargi encore davantage l'écart entre les nantis et les démunis et a révélé des inégalités et des injustices dans de nombreuses communautés ;
 - xxxiii. La corruption persiste en Afrique et constitue un problème majeur, en particulier en ces jours de pandémie, tout comme la mauvaise gestion et le manque d'obligation des fonctionnaires de rendre compte des fonds mis à disposition pour la pandémie se sont avérés insaisissables dans de nombreux pays africains ;
 - xxxiv. La montée alarmante de la violence sexuelle et sexiste durant la pandémie, par exemple, la déclaration pour les trente-six (36) Gouverneurs au Nigeria de l'état d'urgence pour les viols et autres violence sexiste contre les femmes et les enfants dans le pays ainsi que l'aggravation de la stigmatisation, de la discrimination et des discours de haine associée à la COVID-19 ;
 - xxxv. La pandémie de COVID-19 a eu un impact néfaste sur le mode de protection habituel des droits des femmes et la fourniture de services comme les services de santé et l'information sur les droits à la santé sexuelle et reproductive ;
 - xxxvi. Faisant partie des membres les plus vulnérables de la société, les enfants risquent d'être considérablement affectés par la pandémie, plus spécifiquement les enfants handicapés, les enfants de familles économiquement désavantagées, les enfants vivant dans des zones rurales et les enfants ayant un statut de demandeurs d'asile ou de réfugiés ; l'impact socioéconomique de la pandémie a affecté de différentes manière les enfants qui n'ont pas accès à de la nourriture et à des services de santé basiques ;
 - xxxvii. Le manque d'accès de millions d'étudiants à l'éducation, en particulier ceux vivant dans des zones rurales qui n'ont pas accès à des cours en ligne, ainsi que les mesures de confinement à domicile qui les ont exposés à une exploitation et des

- abus sexuels ainsi qu'à des actes de violence, essentiellement perpétrés par des membres de leur famille ;
- xxxviii. Les fermetures d'écoles et les vacances scolaires prolongées en raison de la pandémie ont occasionné une montée des cas de MGF et de mariages d'enfants dans les communautés qui les pratiquent sur le continent ;
- xxxix. L'exclusion des réfugiés, des personnes déplacées, des demandeurs d'asile et des migrants des mesures de protection employées par les États parties durant la pandémie de COVID-19 et le manque d'installations garantissant des mesures comme la distanciation sociale et l'isolement dans les camps de réfugiés ;
- xl. La perturbation des fournitures humanitaires aux réfugiés, aux migrants et aux personnes déplacées ;
- xli. La réduction de délivrance de documents officiels aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui affecte leur accès à des services sociaux ;
- xlii. La fermeture des frontières entre certains pays qui a empêché les demandeurs d'asile et les réfugiés de fuir les persécutions ;
- xliii. La perte d'opportunités d'emploi affectant les jeunes qui constituent une partie importante de la population du continent et qui sont également confrontés à un avenir offrant des perspectives sociales et économiques limitées par suite de la pandémie ;
- xliv. La surpopulation et l'absence de conditions sanitaires dans les prisons pouvant faciliter la propagation du coronavirus, outre l'échec des États à infléchir les taux d'admission dans les prisons comme l'abus de la détention préventive pour les infractions mineures ;
- xlv. Les cas rapportés d'arrestations arbitraires et illégales de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme durant la pandémie ;
- xlvi. L'augmentation des violations des droits fondamentaux des travailleurs de la santé, comme les arrestations et les détentions arbitraires, les travailleurs de la santé devenant une catégorie de défenseurs des droits de l'homme ayant besoin de la protection des États ;
- xlvii. Les restrictions imposées à la liberté d'expression et à l'accès à l'information sous le couvert de la pandémie de COVID-19, avec des cas rapportés de suspension de licences de médias, de fermeture de services Internet limitant le droit d'accès à l'information et l'utilisation de la désinformation et de discours de haine pour limiter la liberté d'expression ;
- xlviii. Les situations de conflit sur le continent, comme dans le nord du Mozambique, ont entraîné des déplacements, la perte de vies et viennent s'ajouter à la situation de la COVID-19 ;
- xlix. Les violations des droits des communautés autochtones, notamment des cas rapportés de menaces de mort, d'expulsions forcées et d'incendies de foyers ;
1. Le manque d'informations ou de sensibilisation sur la COVID-19 des communautés autochtones en raison de plusieurs difficultés comme l'absence de radios, de télévisions, de journaux et/ou de relais communautaires ;

- li. Les restrictions de mouvement qui ont fait obstacle à l'accès à des services essentiels tels que les programmes de prise en charge de la mortalité maternelle et infantile et du VIH/Sida et des soins essentiels de santé sexuelle et reproductive ;
- lii. Le risque accru d'exécutions de personnes atteintes d'albinisme en raison de superstitions dans la région de l'Afrique de l'Est et australe.
- liii. Les effets de la pandémie de COVID-19 frappent très durement le continent, notamment la réduction brutale d'envois de fonds, de l'investissement étranger direct, les prix des denrées et le tourisme ;
- liv. Les tendances dangereuses et négatives dans le contexte des réponses à la pandémie de COVID-19, notamment la montée de forces hostiles aux droits de l'homme et à la démocratie prenant avantage de la crise sanitaire de la COVID-19 pour affirmer davantage leur autorité ou resserrer leur emprise sur les citoyens traumatisés ; les restrictions et les violations des libertés d'expression, d'association, de circulation et de réunion se généralisent en ces temps de COVID-19 ; et des rapports documentés sur les responsables de l'application des mesures relatives à la COVID-19 qui feraient un usage excessif de la force sur les citoyens, notamment dans de nombreux cas documentés ; l'usage de munitions réelles ; et
- lv. L'inégalité numérique, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pose un défi majeur, avec des implications supplémentaires pour d'autres droits humains garantis qui doivent donc être renforcés.

XIII. SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

a) Construction du Siège de la Commission

59. Alors que la Commission et le Gouvernement hôte devaient organiser une cérémonie de pose de la première pierre sur le site proposé pour le Siège en marge de la 66^{ème} Session ordinaire, cette cérémonie a dû être reportée en mars 2020 en raison de l'épidémie de COVID-19.
60. En outre, suite aux Décisions EX.CL/Dec.1045(XXXIV) et EX.CL/Dec. 1080(XXXVI) du Conseil Exécutif sur le 47^{ème} Rapport d'activité de la Commission, qui appelait à une priorisation, des plans concrets et l'activation de la mobilisation pertinente de ressources par le Gouvernement gambien et la facilitation de la CUA, en vue de la construction du Siège de la Commission, le Secrétariat de la Commission s'est à nouveau rapproché du Gouvernement du pays hôte, durant la période d'intersession, pour discuter des modalités de mobilisation des ressources pour initier le projet.
61. Le Ministère de la Justice de la Gambie a confirmé sa disposition à explorer une mobilisation de ressources conjointe avec des partenaires pour la construction du siège et une collaboration concrète appropriée avec le Gouvernement gambien et la

CUA devrait être dûment initiée, conformément aux Décisions du Conseil Exécutif et aux processus et procédures applicables de l'UA pour la mobilisation des ressources pour la mise en place du siège permanent.

b) Dotation en personnel

62. La Commission se réjouit de la nomination de Mme Lindiwe Khumalo en qualité de Secrétaire exécutive par intérim de la Commission. Mme Khumalo, qui est la Secrétaire adjointe effective de la Commission, a pris fonction en mai 2020. Une annonce de vacance de poste a été en outre publiée en mars 2020 pour pourvoir au poste de Secrétaire Exécutif(ve) de la Commission.
63. Mais le besoin crucial de recrutement de Juristes et de Traducteurs arabophones et lusophone n'est toujours pas solutionné à ce jour. Le Secrétariat est toujours confronté à de plus grandes pénuries de personnel comme il en fait régulièrement rapport. À cet égard, la Commission se félicite donc du récent octroi, lors de la 37^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif, de la possibilité pour la Commission de recruter son propre personnel essentiel, à l'instar d'autres Organes fonctionnellement autonomes de l'UA et considère cette décision importante comme une perspective de solution à ce défi de longue date en termes de ressources humaines.

XIV. MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

Recommandations de la Retraite conjointe du COREP et de la Commission

64. Suite à la Décision **EX.CL/1015(XXXIII)** du Conseil Exécutif demandant à la CADHP de faire rapport de la mise en œuvre des recommandations de la Retraite conjointe CADHP-COREP, organisée en juin 2018, la Commission souhaite rapporter que le Règlement intérieur révisé (2020) a été adopté durant la 27^{ème} Session extraordinaire en vertu de l'Article 42(2) de la Charte africaine et qu'il est entré en vigueur le 02 juin 2020 en vertu de sa Règle 145.
65. Le Règlement a été publié et est consultable sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

Décisions du Conseil Exécutif

66. Suite à la Décision **EX.CL. Dec. 1080 (XXXVI)** du Conseil Exécutif demandant à la Commission de faire rapport de la mise en œuvre du paragraphe 8 d'**Assembly/AU/Dec.200 (XI)** stipulant « de faire régulariser le statut de la CADHP comme organe de l'UA », la Commission a commencé la recherche préliminaire de ressources juridiques et financières et les modalités techniques d'obtention du statut d'Organe.

XV. DATES DE LA 68^{ÈME} SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

67. La 31^{ème} Session extraordinaire et la 68^{ème} Session ordinaire de la Commission se tiendront respectivement du 19 au 26 février 2021 et du 14 avril au 04 mai 2021.

XVI. RECOMMANDATIONS

68. Au vu de ce qui précède, la Commission formule les recommandations suivantes :

a) Aux États parties de :

- i. Promouvoir le respect le plus large possible de l'espace civique et démocratique et tolérer les opinions divergentes d'approches inclusives et consultatives des questions importantes, notamment, en particulier, en autorisant les voix des jeunes, des femmes, des groupes minoritaires et des membres de partis politiques d'opposition ;
- ii. Éviter l'usage excessif de la force contre le citoyens mais plutôt utiliser leurs ressources pour garantir leur sécurité et leur bien-être, notamment en s'assurant de dispenser une formation aux droits de l'homme à la police et aux autres forces de sécurité de l'État, conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme applicables, notamment dans la santé publique et d'autres contextes émergents et en institutionnalisant des mécanismes efficaces de suivi du respect des droits de l'homme par les forces sécurité concernées de l'État ;
- iii. En partenariat avec d'autres acteurs comme les INDH, initier et maintenir des réformes institutionnelles, notamment en transformant les forces de police en services dans le cadre de lignes directrices régionales et internationales ;
- iv. Créer de nouvelles INDH et renforcer les INDH existantes, notamment en garantissant leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et en les dotant de ressources adéquates ;
- v. En vue de faire taire les armes, inclure les femmes et les jeunes dans les processus de paix pour les pays en situation de conflit et dans des processus de reconstruction pour instaurer des sociétés post-conflits et les impliquer dans la construction de solutions durables ;
- vi. Ratifier, mettre en œuvre et intégrer les différents instruments des droits de l'homme de l'UA, spécifiquement le Protocole sur les droits des personnes âgées et le Protocole sur les droits des personnes handicapées, pour assurer l'entrée en vigueur de ces instruments fondateurs ;
- vii. Soutenir les processus internes de l'UA relatifs à l'adoption du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique et du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à une protection sociale et à une sécurité sociale ;

- viii. Accélérer l'adoption finale du projet de Protocole sur le droit à la nationalité en Afrique et l'éradication de l'apatridie, actuellement pendant devant les Organes de l'Union africaine ;
- ix. Pour les États parties ayant ratifié la Convention de Kampala, inclure des informations sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à cette Convention dans leurs Rapports périodiques soumis à la Commission ;
- x. S'atteler d'urgence aux cas persistants d'attaques terroristes en prenant en considération leurs causes profondes comme la violence, ainsi que l'ont développé les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique ;
- xi. S'assurer que tous les défendeurs susceptibles d'encourir la peine capitale puissent bénéficier d'une procédure judiciaire répondant aux normes internationales et régionales en termes de respect du droit à une défense et à un procès équitable et introduire un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolir juridiquement, suspendre l'exécution de détenus dans le couloir de la mort et commuer les condamnations à la peine de mort en emprisonnement à vie dans les pays qui continuent à appliquer la peine de mort ;
- xii. Accélérer le processus de ratification et d'harmonisation des lois nationales en conséquence avec le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- xiii. Maintenir l'appui aux transitions sur le continent, notamment en renforçant les capacités des mécanismes existants de l'UA, en garantissant que les agendas de la justice transitionnelle et des réformes soient considérés comme des éléments essentiels et inclus dans les incitations et les feuilles de route de relèvement élaborées pour les États en transition et plaidés par l'UA auprès des donateurs et de la communauté internationale et en ayant recours aux bons offices d'anciens Chefs d'État pour faire avancer la résolution pacifique des conflits et la mise en œuvre des objectifs de la justice transitionnelle ;
- xiv. Abroger et réformer les lois sur les fausses nouvelles, les discours de haine et la désinformation prévoyant des restrictions disproportionnées à la liberté d'expression et l'accès à l'information des individus ;
- xv. Adopter des mesures visant à garantir la protection des réfugiés et des personnes déplacées, des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, notamment par l'incorporation et la mise en œuvre des diverses applications des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ;
- xvi. Adopter des mesures urgentes et élaborées de réponse à la corruption et à d'autres formes de flux financiers illicites et garantir la responsabilité et la probité de la gouvernance, une condition requise, notamment pour améliorer et renforcer la capacité des États à fournir des infrastructures et des services de santé de qualité et, plus généralement, de satisfaire les besoins de développement de leurs citoyens, en mettant notamment en place des Principes nécessaires en matière d'environnement et des droits de l'homme et des mesures législatives, réglementaires et

institutionnelles de gouvernance des industries extractives comme prescrit dans les Directives et principes des Rapports des États sur les Articles 21 et 24 ;

- xvii. Prendre des mesures efficaces pour prévenir et pallier les impacts du changement climatique, notamment par l'adoption de modèles de développement durables, basés sur les droits de l'homme, pour atténuer le changement climatique et veiller à ce que des mesures d'adaptation appropriées soient prises pour protéger et faire respecter les droits de toutes les personnes, en particulier celles les plus exposées et les plus vulnérables aux effets du changement climatique, comme les migrants, les personnes déplacées, les personnes âgées, les personnes vivant dans des zones exposées aux tempêtes côtières et à la montée du niveau de la m ;
- xviii. Prendre rapidement des mesures efficaces pour protéger les migrants africains de leurs États respectifs, subissant de multiples violations des droits de l'homme par suite d'actes internationalement condamnables imputables à des États étrangers ;
- xix. Répondre de manière cohérente aux Lettres d'Appels urgents et aux demandes de prise de Mesures conservatoires envoyées par la Commission ; et
- xx. Faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission dans ses décisions finales sur les Communications, conformément à son Règlement intérieur applicable.

b) Au Royaume du Maroc :

- xxi. Ratifier la Charte africaine et accorder à la Commission l'autorisation d'effectuer la mission dont l'a chargée la Décision EX.CL/Dec.995 (XXXII).

c) A la CUA :

- xxii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et accélérer la mise en œuvre effective du mandat accordé à la Commission, au cours de la 37^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif, de recruter son propre personnel, à l'instar d'autres Organes autonomes de l'UA en vue de pallier la pénurie de longue date en ressources humaines de la Commission ;
- xxiii. Prendre rapidement des mesures effectives pour mettre en coutre la Décision EX.CL/Dec. 1080(XXXVI) concernant la facilitation de la mobilisation de ressources pour la construction du Siège de la Commission.

d) Au Conseil de paix et de sécurité (PSC) de l'UA

- xxiv. S'assurer de la mise en œuvre pleine et effective des Communiqués de ses 866^{ème} et 953^{ème} réunions soulignant l'importance d'intégrer les droits de l'homme dans toutes les phases du cycle des conflits, de la prévention aux situations post-conflits, en Afrique ainsi que de la poursuite d'une collaboration effective entre la Commission et le Conseil de paix et de sécurité.

Recommandations en relation avec la pandémie de COVID-19 :

a) Aux États parties :

- xxv. Suivre une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'exécution et l'application des règlements et des mesures en place face à la pandémie de COVID-19 ;
- xxvi. Maintenir la loi et l'ordre et, le cas échéant, revoir les états d'urgence et prévenir l'usage excessif de la force conformément aux cadres régionaux et internationaux des droits de l'homme, avec une référence particulière à la Résolution 449 de la CADHP sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie à la COVID-19 et le redressement de ses impacts sociopolitiques – CADHP/Res. 449 (LXVI) ;
- xxvii. Veiller à ce que les mesures de confinement relatives à la COVID-19, notamment celles déclarées en vertu d'états d'urgence ou de catastrophes, soient régulièrement soumises à un examen et une supervision parlementaires pour confirmer qu'elles sont limitées dans le temps, légales, nécessaires, proportionnées et non-discriminatoires et qu'elles soient accompagnées de mesures politiques adaptées aux contextes pour atténuer leurs effets néfastes, en particulier sur le segment le plus vulnérable de la société ;
- xxviii. S'assurer de l'obligation de rendre compte de la gestion des fonds de la COVID-19 ;
- xxix. Prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans la Charte africaine ;
- xxx. S'assurer que l'objectif énoncé dans la Déclaration d'Abuja d'allouer au moins 15 % du budget annuel au secteur de la santé soit constamment atteint ;
- xxxi. Répondre d'urgence au besoin crucial de services sociaux tels que l'accès à l'eau et à l'assainissement, un meilleur accès pour les membres les plus vulnérables de la population tels que les désavantagés, les personnes handicapées, les communautés autochtones ;
- xxxii. Renforcer l'accès à la justice et prendre des mesures pour enquêter et poursuivre les auteurs des violations commises dans le contexte de la pandémie et garantir des réparations aux victimes de ces violations ;
- xxxiii. Relever les défis pour la paix et la sécurité qui ont été aggravés durant la pandémie de COVID-19, avec les restrictions imposées à la circulation des migrants et à l'espace civil ainsi que l'augmentation des cas de violence domestique et d'autres cas de violence à l'égard des femmes ;
- xxxiv. Adopter d'urgence des mesures appropriées, efficaces et sensibles à la spécificité des sexes afin de garantir la protection des droits des femmes et des filles ;
- xxxv. Adhérer et se conformer aux Recommandations provisoires de l'Organisation mondiale de la Santé sur la préparation, la prévention et la lutte contre la COVID-19 pour les prisons et autres lieux de détention et assurer un dépistage et des tests améliorés dans les prisons ;

- xxxvi. Dépénaliser les infractions mineures et assurer la libération des personnes arrêtées pour des infractions mineures afin de décongestionner les prisons et infléchir la propagation potentielle du virus ;
- xxxvii. Renforcer les mesures de protection des droits des enfants, conformément à la Note d'orientation pour la protection de l'enfant pendant la pandémie de Coronavirus (COVID-19) publiée par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
- xxxviii. S'assurer qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'accès à des services de santé sexuelle et reproductive durant la pandémie de COVID-19 ;
- xxxix. Renforcer les mesures garantissant la sûreté et la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ;
- xl. S'assurer de la poursuite de fourniture d'une assistance humanitaire aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants, outre l'accès aux systèmes nationaux de protection sanitaire et sociale et de la poursuite d'enregistrements et de documents de base à l'intention des demandeurs d'asile et des réfugiés.
- xli. Coordonner les efforts des agences concernées au niveau national pour soutenir l'action sanitaire et prendre en charge l'impact des mesures de réponse à la COVID-19 sur les services de soins de santé liés au VIH ;
- xlii. Prendre des mesures appropriées pour préserver la vie des populations et des communautés autochtones durant la pandémie de COVID-19, garantir la sûreté et la sécurité des populations/communautés autochtones et tenir pour coupables les auteurs de menaces, de harcèlement, de violence ou de force excessive dont elles feraient l'objet ;
- xliii. Redresser les tendances négatives de la réponse à la pandémie de COVID-19 sapant les droits des personnes et leur redressement possible de la crise et s'assurer que les réponses et les mesures de relèvement de la COVID-19 contribuent à un redressement à plus long terme. Il est donc nécessaire de regarder au-delà de la phase d'urgence de la COVID-19 et de mettre en œuvre une phase de relèvement, axée sur : la réduction des inégalités et la transformation des économies nationales en équité sociale ; la dispense effective et efficace de services sociaux de base aux personnes et en particulier dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'assainissement ; la poursuite du développement durable ; l'assurance de filets de protection sociale et de sécurité sociale pour les plus vulnérables dans la société comme envisagé dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine, notamment en autonomisant les personnes affectées de manière disproportionnée comme celles vivant dans la pauvreté, les femmes, les personnes handicapées et les personnes déplacées; en instaurant la participation pleine et significative dans la gouvernance pour une réponse plus efficace et plus inclusive ;
- xliv. Instaurer des alliances et des plateformes inclusives et engager toutes les parties prenantes nationales et internationales, y compris les acteurs non-étatiques, dans la planification et la mise en œuvre de plans de relèvement socioéconomique de la crise de la COVID-19 cet prioriser les contributions financières et techniques inclusives pour un développement national et invariablement plus large en Afrique ;
et

xliv. Dans le cadre de leur union – l'Union africaine - concevoir et adopter une stratégie mondiale plus effective et plus durable pour aider l'Afrique à résister à une telle pandémie sanitaire.

b) À la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement

xlvi. Diriger l'appel à une renonciation aux règles commerciales pertinentes, aux droits de propriété intellectuelle afin que les produits de prévention et de traitement médical de la COVID-19 et les vaccins en particulier puissent être réalisés sur le continent de manière générique et qu'ils soient plus facilement accessibles à tous durant cette pandémie en portant une attention particulière à la sécurité.